RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1713 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/477 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 ([2]), la Commission a institué des mesures de sauvegarde à l'égard de certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans. Ces mesures prennent la forme de contingents tarifaires applicables pour des périodes déterminées et prévoient qu'un droit de douane hors contingent de 25 % est dû lorsque les importations dépassent un seuil spécifié correspondant au niveau moyen des importations au cours des années 2015 à 2017.

(2) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 ([3]), la Commission a mis en place un mécanisme qui empêche l'application simultanée de ce droit hors contingent et de mesures antidumping et/ou compensatoires également applicables à certains produits sidérurgiques.

(3) À cette fin, l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 énumère toutes les mesures antidumping et compensatoires instituées sur des produits également soumis aux mesures de sauvegarde et indique le droit antidumping et/ou antisubventions qui devrait s'appliquer une fois que le droit hors contingent devient applicable.

(4) Le 6 octobre 2020, par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 ([4]), la Commission a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan.

(5) Comme précisé au considérant 310 du règlement d'exécution (UE) 2020/1408, le mécanisme visant à empêcher l'application simultanée de mesures s'applique à ces produits puisqu'ils font aussi l'objet de mesures de sauvegarde (produit numéro 8). Il convient dès lors de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 afin d'y inclure le règlement d'exécution (UE) 2020/1408.

(6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des instruments de défense commerciale,

---

([1]) JO L 83 du 27.3.2015, p. 11.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde (JO L 227 du 3.9.2019, p. 1).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1408 de la Commission du 6 octobre 2020 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 325 du 7.10.2020, p. 26).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 est modifié comme suit:

1) À l'annexe 1.B «Liste des règlements instituant des mesures antidumping et compensatoires sur les produits soumis à la mesure de sauvegarde», le point suivant est ajouté:

«19) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1408 DE LA COMMISSION du 6 octobre 2020 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 325 du 7.10.2020, p. 26).»

2) À l'annexe 2 «Taux des droits antidumping et/ou compensateurs applicables lorsqu'un droit de sauvegarde est dû sur le même produit», l'annexe 2.18 suivante est ajoutée:

«ANNEXE 2.18

Règlement d'exécution (UE) 2020/1408 de la Commission du 6 octobre 2020 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 325 du 7.10.2020, p. 26).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
Indonésie	PT Indonesia Guang Ching Nickel and Stainless Steel Industry	C541	17,3	0,0 %
Indonésie	PT Indonesia Tsingshan Stainless Steel	C547	17,3	0,0 %
Indonésie	Toutes les autres sociétés	C999	17,3	0,0 %
République populaire de Chine	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd.	C163	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Taiyuan Taigang Daming Metal Products	C542	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Tisco Guangdong Stainless Steel Service Center Co., Ltd	C543	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Tianjin TISCO & TPCO Stainless Steel Co. Ltd.	C025	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Fujian Fuxin Special Steel Co., Ltd.	C544	14,6	0,0 %
République populaire de Chine	Zhenshi Group Eastern Special Steel Co., Ltd.	C558	9,2	0,0 %
République populaire de Chine	Xiangshui Defeng Metals Co., Ltd	C545	17,5	0,0 %
République populaire de Chine	Fujian Dingxin Technology Co., Ltd.	C546	17,5	0,0 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	19,0	0,0 %
Taïwan	Yieh United Steel Co.	C032	4,1	0,0 %
Taïwan	Tang Eng Iron Works Co. Ltd.	C031	4,1	0,0 %
Taïwan	Walsin Lihwa Co.	C548	7,5	0,0 %
Taïwan	Toutes les autres sociétés	C999	7,5	0,0 %»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN